

**RÈGLEMENT N°571-2023**

Règlement n° 571-2023 modifiant le règlement de zonage n° 436-2009 afin d'ajouter les dispositions relatives aux normes sur les bâtiments accessoires de type garage privé et remise.

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la municipalité juge opportun d'intégrer au règlement de zonage n° 436-2009, d'autres dispositions normatives pour les bâtiments accessoires de type garage privé et remise et la terminologie de hauteur de bâtiment et étage;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité peut modifier le règlement de zonage selon les procédures prévues de la LAU;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie de ce second projet de règlement est à la disposition du public pour consultation au bureau de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** ces dispositions susceptibles d'approbation par des personnes habiles à voter pour l'ensemble de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Roger Soulières lors de la séance ordinaire du 3 avril 2023;

**CONSIDÉRANT** l'adoption d'un premier projet de règlement lors de la séance ordinaire du 3 avril 2023;

**CONSIDÉRANT** la tenue d'une assemblée publique de consultation le 27 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**un second projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 5 juin 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande valide d'approbation référendaire n'a été déposée;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier-trésorier;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :**           **Benoit Bibeau**

**APPUYÉ PAR :**                   **Vincent Lavallée**

**ET RÉSOLU QUE** le présent règlement, portant le n° 571-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

D'ajouter à l'article 95, paragraphe 2 de la section 2 au chapitre 7 intitulé *Dispositions applicables aux usages des groupe habitation* (H), commercial (C), communautaire (P) et récréatif (R) du règlement de n° zonage 436-2009, les sous paragraphes suivants :

- e) La hauteur maximale (entre le sol et la faîtière) permise pour un garage privé est de 6.1 m et pour une remise de 5 m.
- f) Un seul étage est permis pour un garage privé. Toutefois, un comble non habitable est autorisé dans la structure des fermes de toit.
- g) Il est prohibé d'avoir un comble habitable pour une remise.
- h) La hauteur projetée d'un garage privé et/ou d'une remise doit être moindre que celle du bâtiment principal (du sol à la faîtière).

**ARTICLE 2**

D'ajouter à l'article 100, dispositions particulières applicables à la construction d'un garage privé dans la cour avant pour un lot riverain au fleuve Saint-Laurent de la section 2 au chapitre 7 intitulé *Dispositions*

applicables aux usages des groupes habitation (H), commercial (C), communautaire (P) et récréatif (R) du règlement de zonage 436-2009, le paragraphe suivant :

4) Autres normes applicables : Voir articles 95 et 101

### **ARTICLE 3**

D'ajouter à l'article 101, *Dispositions particulières applicables additionnelles* applicable aux bâtiments accessoires de la section 2 au chapitre 7 intitulé *Dispositions applicables aux usages des groupes habitation (H), commercial (C), communautaire (P) et récréatif (R)* du règlement de zonage n° 436-2009, le paragraphe suivant à la suite du 2<sup>e</sup> paragraphe, soit :

3) Malgré l'alinéa 1, la superficie d'un bâtiment accessoire pour l'usage (habitation) de deux logements et plus, est limitée aux normes suivantes :

- a. La superficie maximale d'une remise est de 7.5 mc / logement.
- b. La hauteur du bâtiment ne peut pas être plus haut de 5 m (entre le sol et la faîtière).
- c. Une seule remise et/ou garage privé est permis par terrain.

### **ARTICLE 4**

En abrogeant le paragraphe 3 à l'article 92, niveaux pour un nouveau bâtiment principal de la section 3, Dispositions applicables aux niveaux des bâtiment au chapitre 6 intitulé *Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments et constructions* du règlement de zonage n° 436-2009, soit le paragraphe suivant est abrogé:

3- Dessus du solage ou des fondations : 120 cm maximum. Dans un cas où le niveau des égouts est trop élevé, la hauteur minimale est portée à 140 cm.

### **ARTICLE 5**

En modifiant le sous-paragraphe du paragraphe 123 (ÉTAGE) à l'article 258, Terminologie au chapitre 23 intitulé TERMINOLOGIE du règlement de zonage n° 436-2009, soit par l'ajout à la suite des mots suivants :

..par le plafond situé au-dessus. ***Et la hauteur n'excède pas 3 mètres pour l'usage habitation, ainsi que 6 mètres avec un plafond cathédrale (du plancher au point le plus haut du plafond).***

### **ARTICLE 6**

En modifiant et abrogeant le 1<sup>er</sup> sous-paragraphe du paragraphe 154 (HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRES) à l'article 258, Terminologie au chapitre 23 intitulé TERMINOLOGIE du règlement de zonage n° 436-2009, soit en le remplaçant par ce qui suit :

*Distance verticale entre le niveau moyen du sol, après nivellement final, et le point le plus haut du bâtiment (faîtière) à l'exclusion d'une cheminée, d'une antenne, d'un clocher, d'un puit d'ascenseur ou de ventilation ou tout autre disposition mécanique placée sur les toitures.*

### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Péloquin,  
Maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma  
Directeur général et greffier-trésorier

|                                |                |
|--------------------------------|----------------|
| Avis de motion :               | 3 avril 2023   |
| Adoption du premier projet :   | 3 avril 2023   |
| Consultation publique :        | 27 avril 2023  |
| Adoption du second règlement : | 5 juin 2023    |
| Adoption du règlement :        | 3 juillet 2023 |
| Promulgation :                 | 2023           |